

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-06-09

URBANISME

**DEBAT SUR LE
PROJET
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLE (PADD)**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-5 relatif aux orientations générales du PADD,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.07.2003 révisé le 13.04.2007 et modifié le 24.07.2008 puis révision partiellement concernant le secteur Ouest de LAUDUN le 09.06.2011 et le 9.10.2019 par déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU puis modifié le 25.06.24 ;

Vu la délibération n°2023-06-05 en date du 13.06.2023 relative à la mise en révision générale du Plan d'Urbanisme de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE ;

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2023, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet politique de territoire et qui va constituer un document réglementaire s'inscrivant dans la hiérarchie des normes justifiant le zonage et le règlement à venir. En effet, la présentation du PADD s'articule au travers de grands axes représentant le fil conducteur du développement territorial eux-mêmes déclinés en objectifs ou chapitres constituant les grands principes du développement. Les orientations en découlant devront être par la suite être traduites dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmmations.

Il est rappelé que le PADD n'est pas opposable aux tiers directement. L'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme précise ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement sont opposables aux tiers respectivement dans un rapport de compatibilité et de conformité. Cependant, les articles L. 151-6 et L. 151-8 du même code imposent respectivement que les OAP et le règlement soient élaborés en cohérence avec le PADD.

Dès lors, les OAP et le règlement, en transposant les objectifs du PADD, confèrent à ce dernier une portée juridique.

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 juin 2023. L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU suppose que les orientations générales du PADD soient soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

En vertu de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD, ci-annexée, présenté au Conseil Municipal « définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...] »

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est rappelé que le PADD « [...]ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles [...] ».

Le PADD tient compte des objectifs et des enjeux issus de la phase de diagnostic.

Ainsi, Monsieur le Maire expose le projet de PADD de la commune de LAUDUN L'ARDOISE et détaille les 3 axes principaux déclinés en plusieurs objectifs (cf PADD annexé à la présente délibération) :

AXE 1. Adapter la ville de Laudun-L'Ardoise aux besoins de demain en affirmant une stratégie urbaine durable :

Objectif 1A - Réinvestir et redynamiser le centre-ville de Laudun pour conforter son attractivité (résidentielle, économique, sociale, ...);

Objectif 1B - Accompagner l'évolution de L'Ardoise tout en maintenant sa dynamique locale ;

Objectif 1C - Définir une stratégie de développement en lien avec la transition durable du territoire ;

Objectif 1D - Mettre en place une armature de déplacements plus sobre en énergie et favoriser les liaisons entre les entités de Laudun et de l'Ardoise.

AXE 2. Renforcer Laudun-L'Ardoise en tant que pôle urbain :

Objectif 2A - Consolider le rôle de pourvoyeur d'emplois de Laudun-L'Ardoise pour ses habitants et son bassin de vie ;

Objectif 2B - Produire des logements de qualité en quantité suffisante pour soutenir la croissance démographique ;

Objectif 2C - Développer un niveau d'équipements et services publics qui rayonnent à l'échelle de la ville et du bassin de vie.

AXE 3. Valoriser le paysage et les espaces naturels de Laudun-L'Ardoise :

Objectif 3A - Valoriser le patrimoine, les paysages naturels, agricoles et les continuités écologiques ;

Objectif 3B - Valoriser l'agriculture et la viticulture, comme activités économiques productrices de ressources, de paysages identitaires et d'attachement à un terroir ;

Objectif 3C - Prévenir les risques, les nuisances et protéger les ressources ;

Objectif 3D - Respecter le cycle de l'eau.

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD et que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de la révision du PLU, sur la base du document ci-annexé.

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD et le compte-rendu du débat.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

Le secrétaire de Séance,

Vivian ABRIEU



Le Maire,

Yves CAZORLA

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.